

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1243 Réalisation 88 quai de Jemmapes et 59 rue Bichat (10e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat de 41 logements par BATIGERE Ile-de-France.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 41 logements sociaux à réaliser par BATIGERE Ile-de-France 88 quai de Jemmapes et 59 rue Bichat (10e) ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat de 41 logements sociaux à réaliser par BATIGERE Ile-de-France 88 quai de Jemmapes et 59 rue Bichat (10e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, BATIGERE Ile-de-France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 368.272 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 6 logements de ce programme feront l'objet d'un droit de suite au bénéfice de la ville de Paris, pour une durée de 40 ans à compter du 24 janvier 2017.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec BATIGERE Ile-de-France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.